

ASSOCIATION D'APPUI LOGISTIQUE A L'ACTION DE LA CRSA ET DES CTS EN NOUVELLE-AQUITAINE

Statuts adoptés le 1^{er} juin 2021 par l'assemblée générale constitutive

Modifiés à l'unanimité lors de l'AG Extraordinaire du 9 avril 2024

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « Association d'appui logistique à l'action de la CRSA et des CTS en Nouvelle-Aquitaine ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, le conseil d'administration – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision du conseil d'administration.

Article 3 – Objet et missions de l'Association

L'Association a pour objet, sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, de renforcer les moyens de la CRSA et des CTS dans l'exercice de leurs missions. A cet effet, sans que cela soit limitatif, l'Association a d'abord pour mission de :

- Favoriser l'action commune de la CRSA et des CTS pour faire vivre la démocratie en santé, notamment par l'échange d'informations et des prises d'avis conjointes dans le cadre d'autosaisine,
- Promouvoir, à l'initiative de la CRSA et/ou des CTS, la réalisation de débats publics réguliers sur les questions de santé à l'échelle des territoires de la Nouvelle-Aquitaine et/ou au niveau régional.
- Mettre en place des actions de formation auprès des membres de la CRSA et des CTS, y compris en associant des membres des autres instances de démocratie en santé.

Toutefois, l'association n'a pas pour mission d'assurer le secrétariat ordinaire des instances de la CRSA et des CTS qui relève d'une mission réglementaire de l'ARS prévue par le Code de la santé publique.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : 103bis Rue Belleville, 33000 Bordeaux

Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale de l'Association sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Hormis les cas prévus à l'article 7, elle peut être dissoute sur décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 6 – Membres

L'association est composée de deux collèges comprenant des membres de droit représentant la CRSA et les CTS :

- Le collège de la CRSA composé par le président et les 4 vice-présidents de la CRSA Nouvelle-Aquitaine,
- Le collège des CTS composé par le président et le vice-président de chacun des 12 CTS de Nouvelle-Aquitaine.

La perte de la qualité de président et de vice-président d'une des instances pour quelque cause que ce soit entraîne la perte immédiate de la qualité de membre de l'association. La qualité de membre de droit n'implique pas l'obligation de siéger.

Les membres du premier collège disposent chacun de 2 voix, soit 10 au total. Dans le second collège, chaque président et vice-président de CTS dispose solidairement d'une voix, soit 12 au total. En cas de renouvellement de la CRSA et/ou des CTS, les membres concernés restent en place jusqu'à la désignation des nouveaux présidents et vice-présidents.

Il n'existe pas de membre suppléant, mais des mandats sont possibles dans les conditions prévues à l'article 11.

Outre les conditions posées par les présents statuts pour acquérir la qualité de membres, aucune cotisation n'est à devoir.

Article 7 – Non-participation à l’association

Les instances délibérantes de la CRSA et des CTS peuvent décider de ne pas être représentées à l’association. La représentation de la CRSA et celle d’au moins un CTS sont une condition de la création de l’association.

Après la création, la non représentation de la CRSA, ou celle de tous les CTS, entraîne la dissolution de l’association dans les six mois. La non-représentation d’un ou de plusieurs CTS n’empêche pas la création de l’association de même que le retrait de la représentation d’un ou de plusieurs CTS n’entraîne pas sa dissolution.

Article 8 – Programme de travail et ressources

L’association adopte un programme de travail pluriannuel tenant compte du programme de mandature de la CRSA prévu à l’article D1432-53 du Code de la santé publique. Ce programme est élaboré en concertation avec la CRSA et les CTS. L’appui de l’association se manifestera notamment par la mise à disposition de moyens communs via des financements, des ressources en personnel, des ressources logistiques en matière de communication, de site internet, etc. Les actions décidées peuvent impliquer la CRSA et tous les CTS, la CRSA et certains CTS, tous les CTS, certains CTS, la CRSA seulement.

La contribution de l’ARS au financement du programme de l’association est négocié avec le Directeur général de l’ARS conjointement avec celui du programme de mandature de la CRSA. Le financement est formalisé par une convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens signé entre l’Association et le Directeur général de l’ARS Nouvelle-Aquitaine.

Les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les organismes de sécurité sociale obligatoires et complémentaires, les fédérations d’établissements et de services, les associations d’usagers, de patients, de personnes en situation de handicap, de personnes âgées peuvent également contribuer au financement de l’association pour lui permettre d’élargir son appui aux actions de la CRSA et des CTS pour promouvoir et faire vivre la démocratie en santé.

Chaque année, l’association établit un rapport d’activité présenté aux assemblées plénières de la CRSA et des CTS.

Article 9 – Assemblée générale

Article 9.1 – Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils soient.

L’assemblée générale approuve le rapport d’activité, les comptes de l’exercice clos, le rapport du commissaire aux comptes, vote le programme d’activité, le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens prévus à l’article 8, le budget prévisionnel, préparés par le conseil d’administration et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d’administration.

Elle se réunit au moins deux fois par année et chaque fois que nécessaire à l'initiative du Président de l'association ou d'au moins cinq de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en fonction de la répartition des voix définie à l'article 6.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

Article 9.2 – Assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts ou la dissolution hormis les cas prévus à l'article 7 sont de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'adoption des délibérations sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

- Le Président de la CRSA dispose de 6 voix, les Président.e.s des 4 Commissions Spécialisées (VP du Président de la CRSA) disposent quant à eux de 1 voix par Commissions Spécialisées.
- Les Président.e.s ou leurs représentant.e.s (Vice-président.e.s) des 12 CTS disposent chacun de 1 voix par CTS.

En cas d'absence/d'indisponibilité, un(e) Président(e) de CTS peut se faire représenter par son/sa Vice-président(e).

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de l'association ou à la demande du Président de la CRSA s'il n'est pas Président de l'association ou à la demande d'au moins trois présidents de CTS.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier pour une durée d'un an renouvelable. Si le président du conseil d'administration est le président de la CRSA, le vice-président est obligatoirement un président de CTS, et réciproquement. Si besoin, un secrétaire et un trésorier adjoint peuvent être également désignés.

Article 10.1 – Président de l'Association

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Chaque membre du conseil d'administration est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association.

Le Président de l'Association est élu au scrutin majoritaire par le conseil d'administration en tenant compte de la répartition des voix mentionnée à l'article 6. La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président de l'association. Il en va de même à chaque renouvellement du mandat du Président.

En cas de candidature unique, le vote est effectué à main levée, à bulletin secret dans le cas contraire. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le conseil d'administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 1 an renouvelable. Chaque Président de l'Association est rééligible sans limitation du nombre de mandats.

Article 10.2– Vice-président(e) de l'Association

Le ou la Vice-président(e) a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Il est élu dans les mêmes conditions que le Président de l'Association.

Il ou elle peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il ou elle peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il ou elle remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 10.3 – Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est élu dans les mêmes conditions que le Président de l'Association.

Article 10.4 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit les comptes annuels de l'Association. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels au conseil d'administration. Le trésorier peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

Il est élu dans les mêmes conditions que le Président de l'Association.

Article 11 – Quorum et majorité

L'assemblée générale, l'assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration peuvent valablement délibérer à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des droits de vote des membres de chaque instance présents ou représentés.

Les mandats sont possibles au sein de chacun des collèges mentionnés à l'article 6 des présents statuts. Il n'est pas possible de recevoir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en tenant compte de la répartition des voix définie à l'article 6. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association convoque une nouvelle séance dans les 15 jours. Dans ce cas, la délibération est valable même sans quorum.

Article 12 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels, certifiés par un commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 14– Dissolution

Hormis les situations évoquées à l'article 7 des présents statuts, la dissolution de l'Association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de membres représentant un tiers des droits de vote.

La dissolution est prononcée à la majorité des membres présents ou représentés en fonction de la répartition des voix définie à l'article 6.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'assemblée plénière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Toutes les sommes restant disponibles sur le ou les compte(s) de l'Association sont reversées aux organismes financeurs au prorata de leur apport et du degré d'exécution des travaux financés par chacun d'eux.

Les matériels, notamment de bureautique, éventuellement disponibles sont dévolus conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Article 15 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur qui précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 16 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Le président



François ALLA

Le secrétaire



Philippe ARRAMON-TUCOO